



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-204 du 18 OCTOBRE 2017**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0208 relative au **projet d'extension et de restructuration du magasin Castorama situé sur les communes de Bièvres et de Vélizy-Villacoublay dans les départements de l'Essonne et des Yvelines**, reçue complète le 13 septembre 2017 ;

Vu les avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France datés du 27 septembre 2017 et du 2 octobre 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise de 5,5 hectares, en la restructuration/extension d'un magasin Castorama existant, prévoyant la démolition d'un bâtiment, la construction d'une extension à hauteur de 6 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher et l'augmentation de l'offre de stationnement existante (avec création de 119 places en surface et de 93 places en souterrain) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares, qu'il prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc des rubriques 39) et 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en partie sur un terrain en friche depuis 2010 et sur un secteur de sous-bois ;

Considérant qu'un diagnostic écologique annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas a été réalisé, qu'il conclut que le site du projet comporte des enjeux écologiques non négligeables, qu'il recommande, à ce titre, de mener un inventaire complémentaire à une période plus favorable pour la biodiversité afin notamment de certifier la présence ou non d'espèces protégées, et que le maître d'ouvrage s'est engagé, en cours d'instruction, à conduire ces investigations complémentaires ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le site a été occupé par une carrière pendant une trentaine d'année avant d'être remblayé puis occupé par une usine automobile et que plusieurs diagnostics de pollution des sols, plans de gestion et analyses des risques résiduels, joints au dossier, ont mis en évidence une pollution aux métaux, aux hydrocarbures totaux (HCT), aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), aux polychlorobiphényles (PCB) et aux composés organiques halogénés volatils (COHV) ;

Considérant que les bureaux d'études missionnés recommandent de conduire un certain nombre d'actions (excavation des terres les plus impactées, couverture du site pour supprimer les possibilités de contact avec les terres polluées,...) pour rendre le risque sanitaire acceptable pour les usagers du site et la mise en place de mesures complémentaires (notamment le retrait des sources de pollution et l'augmentation du taux de renouvellement d'air dans la réserve) pour rendre le risque sanitaire acceptable pour les travailleurs et que le maître d'ouvrage s'est engagé, en cours d'instruction, à mettre en œuvre l'ensemble des mesures préconisées ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser la quasi-totalité de la parcelle, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, et qu'il pourrait à ce titre relever d'une procédure au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet d'extension est d'ampleur relativement modérée et qu'il ne devra donc pas générer une augmentation notable du trafic routier et des nuisances associées ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions, et qu'il est donc nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de restructuration/extension du magasin Castorama situé sur les communes de Bièvres et de Vélizy-Villacoublay dans les départements de l'Essonne et des Yvelines.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et  
de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**Chef du Pôle évaluation environnementale  
et aménagement des territoires**

  
**François BELBEZET**

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

3/3

